

## BGE 47 I 129

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_47\\_I\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_I_129)

FR: ATF 47 I 129

IT: DTF 47 I 129

### Volltext

128 Strafrecht. Dans ces conditions, on doit admettre qu'en ne prenant aucune précaution pour s'assurer de la qualité de la marchandise qu'il mettait dans le commerce, Beresiner s'est rendu coupable d'une négligence et que son acte tombe sous le coup de l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale de 1905, combinée avec les art. 234 et suiv. de l'ordonnance de 1914, ce qui entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué. 2. - Le renvoi de la cause à la Cour de Justice lui permettra, si elle le juge nécessaire, de combler la lacune signalée par le recourant au sujet de la confiscation de la marchandise (art. 4-1 loi féd.). La Cour de Cassation finale prononce: Le recours est admis. En conséquence l'arrêt rendu le 9 octobre 1920 par la Cour de Justice de Genève est annulé et la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau, en prenant pour base de sa décision les considérations de droit du présent arrêt. OFDAG OHset-. formular- und Fotodruck AG 3000 Bern A. STAATSRECHT DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTICE) 19. Arrêt du 29 avril 1921 dans la cause Glasson contre Conseil d'Etat du canton de la Savoie. Art. 1. (C O n s t. f e d. - DeUt de chasse. - Condamnation à une amende. -, - Refus de l'autorité exécutive de restituer au contrevenant le fusil qui lui avait été saisi par le garde-chasse. - Distinction entre le sequestre et la confiscation. - Compétence exclusive de l'autorité de jugement pour prononcer cette dernière peine. A. - Le 8 juillet 1920, le garde-chasse Mooser faisait rapport contre André Glasson et Noël Cailler, pour avoir abattu un chamois, la veille 7 juillet 1920, dans le ban fédéral de la Moiré, entre Charmey et Bellegarde. Les contrevenants n'ayant pu être saisis par le garde, le gibier et le fusil ne furent pas saisis. En revanche le 6 septembre 1920 le garde-chasse Currat prenait Glasson en flagrant délit de braconnage dans les Morteys. Le rapport constate que l'arme, un fusil à grenaille du calibre de 12, avait été saisi et remis à la Préfecture. A l'audience du Président du Tribunal de la Savoie, du 29 octobre 1920, André Glasson reconnut les faits qui lui étaient imputés et se soumit à l'amende. Par l'arrêt du Tribunal de la Savoie du même jour, et conformément aux conclusions du Ministère public, le Président prit acte de la soumission du prévenu au paiement de l'amende, et en fixa le montant à 150 fr. pour la première contravention et à 300 fr. pour la seconde. Quant à Cailler, il fut libéré de toute peine; sur recours du Ministère public ce jugement d'acquiescement fut annulé par la Cour de cassation pénale fribourgeoise, le 14 décembre 1920, et la cause renvoyée au Président du Tribunal de la Savoie, qui prononça contre l'intéressé en date du 5 mars 1921 une amende de 100 fr.; un pourvoi du condamné a été annoncé le 25 mars 1921. Par contre, faute de recours, le jugement du Président du Tribunal de la Savoie, du 29 octobre 1920, devint exécutoire et définitif contre Glasson. B. - Glasson demanda alors à la Préfecture de la Savoie la restitution de son arme, mais il fut renvoyé au Département militaire cantonal. Celui-ci ayant refusé de faire droit à sa réclamation, Glasson adressa alors une requête au Conseil d'Etat. Par l'arrêt du 7 février 1921, le Conseil d'Etat écarta la demande. Dans ses

considerants il refute l'argumentation de Glasson concernant l'irrégularité et l'illegalité préten- dues du sequestre et déclare que le jugement du Pre- sident du Tribunal comprenait implicitement la con- fiscation de l'arme sequestrée, mesure qui Hait de droit en vertu de l'art. 93 de la loi cantonale de 1876 sur la chasse. Glasson a formé un recours de droit public contre cet arrêté, en concluant à son annulation. Le recou- rant soutient que l'art. 93 de la loi de 1876 - qui pré- voit la confiscation de toute arme ayant servi à com- mettre un délit de chasse - a été abrogé par l'art. 24 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse, cette disposition ne prescrivant que la confiscation des armes prohibées au sens de l'art. 6 ibidem, et il invoque à l'appui de cette thèse l'opinion du Département fédéral Gleichheit vor dem Gesetz. N° 19. 131 de l'Intérieur (cf. Feuille féd. 1921 II p. 210). Le se- questre n'a d'ailleurs pas été opéré conformément à la procédure cantonale. Enfin la confiscation, pour être valable, doit être prononcée par le Juge penallui-même ; Le Président n'ayant pas estimé a propos d'infliger cette peine au recourant, le Conseil d'Etat n'est pas fondé à retenir l' arme en question. Le Ministère public fribourgeois, au nom du Conseil d'Etat, a conclu au rejet du recours. Considerant en droit : ~1. - La confiscation du gibier et des armes cons- titue, dans l'intention du législateur fédéral, une peine accessoire, qui relève du Juge compétent pour prononcer sur le délit de chasse lui-même. Cette interprétation est explicitement consacrée dans le Code pénal fribour- geois (art. 11 chiff. 6), dans le Code de procédure pénale (art. 356) et dans la loi cantonale sur la chasse de 1876 (art. 93). En vertu de cette disposition (reproduite aux art. 48 et 49 de l'arrêté d'exécution de 1906), dès le dépôt du rapport, les armes et engins sont seques- trés par le Prefet et déposés à la Prefecture jusqu' au prononcé du jugement. D'autre part (( jede Verurteilung wegen Jagdfrevel muss auch die B e s c h i a g n a h m e des Wildes und der Waffen oder Jagdgeräte aus- sprechen. » Le recourant conteste en premier lieu la régularité du sequestre opéré par le garde-chasse, car, dit-il, seul le Prefet était compétent pour l'ordonner. Toutefois, il faut remarquer que, loin de critiquer à l' époque la légalité du sequestre, Glasson a livré volontairement son arme et n'a formulé aucune réserve à ce sujet lors du jugement. En revanche - et quelle que puisse être également la solution à donner à la question d'admissibilité du sequestre en regard des art. 6 et 24 de la loi fédérale sur la chasse - il ne paraît pas possible d'adopter l'argu- 132 Staatsrecht. mentation du gouvernement fribourgeois relativement à la « confiscation » elle-même. Le texte précis de l'art. 93 de la loi de 1876 (respectivement art. 48 et 49 de l'ar- rêté de 1906) ne saurait être interprété de deux fa- çons : le sequestre par l'autorité exécutive est une mesure con- servatoire, qui prend fin de plein droit au moment du jugement, et c'est au juge seul qu'il appartient de pro- noncer la « confiscation » ou d'en faire abstraction. Un usage contraire ffit-il même prouve qu'il ne suffirait pas à autoriser l'inobservation des formes prescrites par la loi pénale. D'autre part on ne pourrait sans ar- bitraire voir dans la soumission de Glasson une adMision tacite à la confiscation; dans les termes o. il elle a été faite, cettt' sournission n'avait trait qu'au principe même de l'amende, la quotité de celle-ci devant être fixée par le Juge. Dans ces conditions le refus du Con- seil d'Etat de restituer le fusil du recourant constitue un empü- tement sur les compétences des autorités judi- ciaires, ce qui appelle l'intervention du Tribunal fMéral, en vertu de l'art. 4 de la Constitution fMérale. 2. - Si d'une part, la rétention du fusil par les organes administratifs ne peut être maintenue, il se justifie d'autre part de donner au Conseil d'Etat la faculté de porter la contestation devant le Juge compétent, dans le but de faire trancher la question de savoir si le fusil doit être confisqué. Ce faisant le Tribunal fMéral n'entend préjuger, ni la régularité de ce renvoi au point de vue de la procMure cantonale, ni la solution mate- rielle du proces. Si le Conseil d'Etat n'estimait pas de- voir faire usage dans les 20 jours de la

faculte qui lui est accordee, ou si le Juge penal refusait d'entrer en matiere, l'arme litigieuse devrait etre restituee au re- courant. Le Tribunal IMiral prononce : Le recours est admis. dans le sens des motifs qui pre- cedent. En consequence la decision attaquée est annulee, Gleichheit vor dem Gesetz. No 20. 133 Ie Conseil d'Etat ayant toutefois la latitude de soumettre l'affaire au Juge penal compHent dans le delai de 20 jours des la communication de l'arret complet du Tribunal federal, pour faire trancher la question de la confiscation. Dans le cas OU il ne serait pas fait usage de cette faculte, l'arme en question devra etre restituee au recourant. IU5. Orten vom 14. Mai 1921 i. S. S. gegen ScWhausen. Veriügung, wodurch einem Zahnarztgehülfen verboten wird den Dokortitel der « Oriental University • in Washington z~ führen. Keine Verletzung des Art. 4 BV. A. - Der Rekurrent arbeitet in Schaffhau~n als As- sistent bei seinem Vater, der eidgenössisch diplomierter Zahnarzt ist. Er erhielt von der « Oriental University ) in Washington den Titel eines I( Doctor chirurgiae denta- tiae ) (I< D. D. S. »): Die Sanitätsdirektion des Kantons Schaffhausen verbot ihm jedoch. diesen Titel «auf Firma- tafeln, Briefpapier etc. ») zu führen, und diese Verfügung wurde vom Regierungsrat des Kantons Schaffhausen am 7. Juli 1920 mit folgender Begründung bestätigt: « Erhe- .J bungen haben ergeben, dass die Oriental University JI trotz ihrer staatlichen Ermächtigung zur Verleihung » akademischer Grade sowohl nach schweizerischen als ') nach amerikanischen Begriffen ein Schwindelinstitut ist ') und dass die von ihr verliehenen Dokortitel jeder aka- 'j demischen und wissenschaftlichen Bedeutung entbehren. ) Die Oriental University erteilt auf dem Korrespondenz- ») wege. lediglich gegen Einreichung einer entsprechenden » Abhandlung, in rein gewinnsüchtiger Absicht an aus- » wärts wohnende Personen alle möglichen akademischen I} Würden. Auf diesem \Vege ist auch der Beschwerdeführer I} zu seinem Dokortitel gelangt. Dass ein unter solchen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.